

EDITION SPECIALE : MUTATIONS 2011

Filière Fiscale (Inspecteurs, Contrôleurs, Agents)

MUTER CETTE ANNEE POURQUOI PAS ?

Vous allez être nombreux cette année à vous poser la question : vais-je faire ma demande de mutation alors que les statuts particuliers unifiés des personnels ont été publiés le 28 août dernier au journal officiel. ?

Même si les discussions sur les nouvelles règles de gestion sont en cours elles ne trouveront pas à s'appliquer avant 2012. Alors oui, vous avez tout intérêt à faire votre demande de mutation pour le 1^{er} septembre 2011.

De plus, les conditions liées au concours Ile de France sont levées pour le mouvement du 1^{er} septembre 2011.

CAS PARTICULIERS

Les demandes tardives, rectificatives ou d'annulation déposées après les 7 janvier ou le 14 janvier 2011 doivent être envoyées à la DG même hors délai. Elles ne seront examinées, voire satisfaites ou annulées en CAPNationale et pour un motif grave, nouveau et imprévisible.

Une lettre de motivation doit être absolument jointe à la demande.

La rédaction de votre demande de mutation revêt une importance capitale. Il convient de ne négliger aucun détail, soyez vigilants sur l'ordre de préférence de vos vœux. N'hésitez pas à contacter les militants FO-DGFIP qui, par leurs compétences, sauront vous conseiller et vous éviter de commettre des erreurs.

UNE FOIS VALIDÉE PAR VOTRE DIRECTION VOUS DEVREZ FAIRE PARVENIR AU SYNDICAT NATIONAL FO-DGFIP LE DOUBLE DE VOTRE DEMANDE ACCOMPAGNE DES COPIES DES JUSTIFICATIFS (BIEN EN AMONT DES CAP Nationales)

N'oubliez pas d'indiquer vos **numéros de téléphone** (ligne directe, téléphone domicile et portable, adresse e-mail) pour que les **élus en CAPN** puissent vous joindre à tout moment.



QUI EST CONCERNE ET QUEL CALENDRIER DES OPERATIONS ?

La date limite de dépôt des fiches préparatoires relève de l'organisation locale. La transmission des fiches définitives à la Direction Générale devra intervenir au plus tôt le **18 décembre 2010 et jusqu'au 14 janvier 2011** pour le mouvement général des agents des catégories A, B, C et **jusqu'au 7 janvier pour les appels à candidatures.**

Devront également déposer avant le **14 janvier 2011** :

- les **agents de catégorie C** ayant une candidature qualifiée d'excellente lors de la CAPL d'élaboration de la **liste d'aptitude de C en B**,
- les **agents promus de B en A** par liste d'aptitude ou examen professionnel « impôts » (admissibilité le **29 novembre**) ou cadastre année 2010
- Les **lauréats de l'examen professionnel « impôts » catégorie A** (admissibilité le **29 novembre**)
- Les lauréats de l'examen professionnel et de la liste d'aptitude « hypothèques » de catégorie A.
- les **inspecteurs-élèves de la promotion 2009/2010** en stage à compter du 1^{er} septembre 2010.

18 février 2011 : pour les agents de catégorie C promus contrôleurs par **Concours Interne Spécial** (résultats : 7 février 2011)

Date à préciser : lauréats concours interne AAI stagiaires

jusqu'au 4 mars 2011 : **contrôleurs et TG stagiaires** de la promotion 2009/2010 (envoi par L'ENFiP à la DG)

Date à préciser : pour les **inspecteurs élèves** à l'ENI ou ENC Promo 2010/2011

jusqu'au 5 septembre 2011 pour le mouvement complémentaire de catégorie C du 1^{er} janvier 2012.



SITUATION ADMINISTRATIVE ET FAMILIALE

RAPPEL POUR TOUTES CATEGORIES

Les affectations notifiées dans le cadre du projet de mouvement sont susceptibles d'être modifiées après la CAPN lorsqu'elles ne correspondent pas à la 1^{ère} ligne de la demande et même, exceptionnellement, dans le sens décroissant des vœux exprimés.

Il est donc vivement recommandé à tous les agents ayant obtenu une affectation au projet de ne pas entreprendre de démarches pour la recherche d'un logement ou la scolarité de leurs enfants avant la diffusion du mouvement définitif.

Cette remarque est également valable pour les agents ayant formulé des demandes liées.



Situation administrative : le classement est effectué sur la base de l'ancienneté (grade, échelon et date de prise de rang dans l'échelon et à rang égal le n^o d'ancienneté) connue au 31/12/2010 pour le mouvement du **01/09/2011** (annexe 10)

Catégorie C : Les AAPI 1^{ère} classe, les AAPI 2^{ème} classe, les AAI 1^{ère}, les AAI 2^{ème} classe, puis tous les ATI ([voir interclassement](#)).

Catégorie B : contrôleurs principaux et contrôleurs 1^{ère} classe ([interclassés par indice de rémunération](#)) puis les contrôleurs 2^{ème} classe, départagés entre eux à l'ancienneté. Les géomètres : classement à l'intérieur de chaque grade (géomètres principaux, géomètres, TG),

Cas particuliers : les agents C promus par L.A. ou C.I.S. mutés en 1^{ère} affectation avec effet au 1/09/2011 seront pris en compte selon leur ancienneté calculée fictivement au 31/12/2010 dans leur nouveau grade, il en est de même pour les LA de C en B, les CIS B (instruction page 30) les demandes des lauréats de la liste d'aptitude et de l'examen professionnel de B en A (impôts et cadastre 2010, hypothèques 2011) seront interclassés en tenant compte de leur classement à la nomination dans leur nouveau grade

Situation Familiale : appréciée au 1^{er} mars 2011 (ou au 15 septembre 2011 pour les agents C pouvant participer au mouvement complémentaire).

Les enfants considérés à charge sont ceux qui, au 1^{er} mars 2011 ont moins de 16 ans, moins de 20 ans s'ils sont sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants, titulaires de l'allocation d'éducation spéciale et s'ils perçoivent une rémunération inférieure à 55 % du SMIC mensuel. *Sans limite d'âge s'ils sont handicapés.*

Bonifications : une bonification « **fictive** » d'ancienneté de 6 mois par enfant à charge s'applique dans le cadre des mouvements nationaux aux agents **souhaitant changer de résidence et pour Paris un changement d'arrondissement** et à ceux affectés ALD ou EDRA sans résidence désirant une affectation à résidence ou inversement.

En cas de divorce ou de séparation, seul l'agent ayant la garde effective (juridique ou de fait) des enfants peut bénéficier de la bonification. En cas de garde alternée justifiée, chaque parent peut y prétendre.

Cette bonification est appliquée à l'ancienneté administrative.

précisions

Pour les A et B, elles ne s'appliquent pas aux mutations sur les directions nationales et spécialisées dans le contrôle fiscal → DNEF, DVNI, DNVSF, DGE idem A, B, C des Centres Impôts Services, les équipes des Délégués interrégionaux et tous les autres postes à profil.

Demandes liées : (cadre 7 de la fiche 75T) (pages 61 à 62 de l'instruction)

Elles concernent tous les agents (mariés ou non) quelle que soit leur catégorie : IP, IDEP, A, B et C.

Elles ne seront prononcées que si chacun des 2 agents obtient satisfaction pour le même département ou la même résidence.

Les demandes liées ne seront examinées que sur les vœux suivants : "direction/résidence/lié à résidence"

"direction/résidence/lié département"

"direction/sans résidence /lié département"

(affectation ALD ou EDRA sans résidence)

Ces formules ne permettent plus aux agents de choisir une structure ou une spécialité dans le cadre d'une demande liée. Ils peuvent le faire mais sans lier leur demande sur le vœu concerné. Par contre, les agents peuvent toujours panacher demandes liées et non liées mais en connaissance de cause (l'agent le plus ancien en ancienneté peut partir et le plus jeune non).

Les demandes des deux agents doivent être identiques en vœux liés (mêmes résidences, mêmes départements), à défaut les demandes seront traitées comme non liées.

Si l'agent ne souhaite pas obtenir certains postes particuliers, il doit l'indiquer, de manière manuscrite, en marge de son vœu lié. (ex poste à avis ou à profil).

Attention : un seul des 2 agents peut être muté s'il a satisfaction sur une ligne non liée (NL).

Cf. pour les postes faisant l'objet de la procédure d'appel de candidature (postes A Dircofi, et postes à profils A et B des Directions Spécialisées) particularité du vœu lié [dans le tableau page 62 de l'instruction](#)

L'administration refuse de délier les demandes en CAPN.

Demandes conservatoires : (cadre 9 de la fiche 75T)

L'agent dont le conjoint ou le concubin, **lui-même agent des impôts**, est en instance d'affectation dans un nouvel emploi **au titre d'une promotion** de grade peut déposer une demande de mutation conservatoire. Elle doit être accompagnée d'un **courrier précisant la promotion** au plus tard le 15 janvier 2011.

Il peut également déposer une demande de **mutation mixte : conservatoire et pour convenance personnelle**.

Précision: par promotion, il convient d'entendre toute nomination dans un nouveau grade résultant d'une sélection et entraînant une mobilité fonctionnelle et géographique à l'exclusion de toute autre situation tel le changement de grade sans changement de fonction (ex : Contrôleur à Contrôleur principal, d'inspecteur à IDEP 3^{ème} classe fin de carrière ou AAI 1^{ère} classe à AAPI n'ouvre pas la possibilité à demande conservatoire) (voir tableau page 63 de l'instruction)

Agents en situation de réintégration (page 25)

(suite à congé parental, congé de formation, disponibilité pour élever un enfant, pour suivre le conjoint, pour maladie grave du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant, ou congé de longue durée et disponibilité pour raison de santé, détachement ou mise à disposition) sont tenus de déposer une demande dans les délais réglementaires. (catégorie A et B seulement)

→ à l'ancienne résidence :

La réintégration se fera à l'ancienne résidence administrative, à tout moment, hors mouvement de mutation. La demande doit être formulée sur papier libre.

→ sur une résidence différente:

La demande sera examinée comme une demande normale au cours du mouvement général de mutation A, B, C et du mouvement complémentaire C.

Une bonification pour charges de famille est appliquée au même titre que si l'agent était en activité.

EDRA (ECHELON DEPARTEMENTAL DE RENFORT ET D'ASSISTANCE) A, B et C

Attention : les agents qui demandent une affectation « EDRA » et qu'il ne détienne pas une ancienneté administrative suffisante pour entrer sur ledit département, est considéré comme obtenant une affectation à titre dérogatoire, ceci implique l'acceptation à la mobilité fonctionnelle et géographique.

Les postes offerts seront désormais implantés au département « sans résidence » pour une durée d'un an minimum

Les postes seront pourvus au niveau national dès lors que des agents les auront demandés (si un agent moins ancien demande le poste EDRA alors qu'un plus ancien ne l'a pas demandé c'est le premier qui aura le poste). Il ne pourra pas participer aux suites dans ce département, quand bien même les postes demandés sur des vœux mieux placés seraient restés vacants.

Toutefois, les vœux mieux placés formulés pour un autre département que celui obtenu au projet sont examinés dans les suites dans les conditions habituelles.

En revanche, les agents arrivés EDRA en rapprochement externe peuvent, quant à eux, participer au mouvement définitif pour être examinés sur la résidence mentionnée dans le cadre 3 a « examen à la résidence de » de leur demande de mutation.

[lien EDRA \(page 52\)](#)



Agents "à la disposition du Directeur" (catégorie A)

Les inspecteurs nommés ALD en première affectation dans une direction territoriale de la RIF, dans une direction nationale ou spécialisée dans le contrôle fiscal (DVNI, DNVSF, DNEF, DIRCOFI Ile de France Est et Ouest) qui perçoivent **l'allocation de fonction au taux spécifique pour stabilité en contrôle fiscal**

ou qui la percevront pour la 1^{ère} fois doivent demander **tous les postes fixes de leur spécialité et implantés dans leur direction d'affectation.**

S'ils limitent leur demande d'affectation à poste fixe à certains emplois ou certaines résidences, ils perdent le bénéfice de cette allocation.

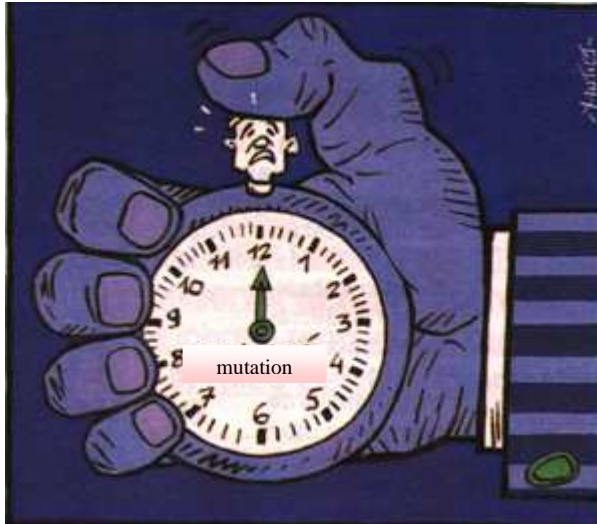
Cas particuliers

Inspecteurs promotion 2009-2010, placés à la disposition du directeur le **1^{er} mars 2011**, (affectation notifiée dès le 1^{er} septembre 2010 pour la période de stage 1^{er} métier) peuvent postuler à un emploi **fixe** dans leur direction d'affectation pour le 1^{er} septembre 2011. Les demandes seront classées selon **l'ancienneté acquise dans le grade d'inspecteur** bonifiée pour charge de famille et examinées selon les **mêmes règles que tous les autres**, dans le mouvement de titulaires.

Les IE (y compris ceux concours Ile de France) pourront demander à bénéficier de la priorité pour rapprochement de conjoints, l'affectation obtenue au titre de ce rapprochement prendra effet au 1^{er} septembre 2011 et non plus 1^{er} mars 2012.

MODALITES D'AFFECTATION DE LA PROMOTION DES INSPECTEURS ELEVES 2009/2010. DEROGATION AU DELAI DE SEJOUR. Le dispositif dérogatoire mis en oeuvre pour le mouvement 2009 est reconduit pour le mouvement 2011. Sa portée est étendue à l'ensemble de la promotion.

Dès lors, tous les inspecteurs-élèves (concours national et île de France de la promotion 2009-2010) sont autorisés à déposer une demande de mutation dans le cadre du mouvement général à effet du 1^{er} septembre 2011. voir instruction mutations page 13.



NOUVEAUTE

La règle statutaire d'affectation des agents reçus au concours RIF, c'est-à-dire affectation pendant cinq ans dans la direction dont au moins trois ans à la résidence, est modifiée à partir de cette année pour le mouvement au 1^{er} septembre 2011.

Principe : Les délais de séjour sont levés à compter des mouvements du 1^{er} septembre 2011 pour les titulaires de catégorie A, B et C.

Ces agents demeurent toutefois soumis au même délai de séjour que les lauréats des concours à affectation nationale (1 an minimum).

Précision : les agents admis à un concours RIF continueront à recevoir une 1^{ère} affectation en RIF mais ils ne seront pas astreints à y rester 5 ans.

DELAÏ DE SEJOUR POUR STABILITE

ILE DE FRANCE

Malgré ces modifications importantes, la bonification d'ancienneté fictive pour stabilité en RIF est maintenue au titre des mouvements du 1^{er} septembre 2011 pour ceux qui ont rempli les conditions.

Rappel des conditions d'octroi :

Elles sont octroyées **en plus des bonifications liées à la situation familiale**.

Cette bonification est de :

- **3 ans** pour les agents issus d'un **concours à affectation nationale**
- **1 an** pour les agents issus d'un **concours à affectation Ile de France** à condition qu'ils restent **5 ans dans la même direction et 3 ans à la même résidence (même arrondissement pour Paris)**.

Stabilité en Ile de France : Le délai de séjour court à compter du **1^{er} septembre 1999 ou de la date de 1^{ère} affectation sur la RIF si elle est postérieure**.

Pour les agents affectés « sans résidence » : ALD ou EDRA le décompte s'effectue à compter de ces affectations. Une demande de stabilisation est donc possible et non pénalisante pour la computation du délai de séjour.

Cas particulier :

une affectation "DRFiP ex Paris-ouest/PARIS/ALD" est assimilée à une affectation ALD sans résidence.

Les affectations suivantes peuvent entraîner un **changement de direction** et/ou de résidence, mais elles n'auront **pas de conséquences sur la durée du séjour**.

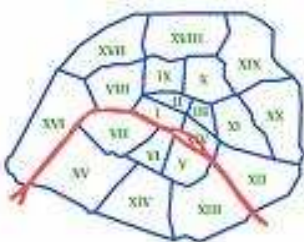
▪ Une affectation en RIF :

- **Agents A, B et C** : Affectations dans les services centraux, équipes des délégués interrégionaux, ENFiP (services des concours ou équipe de direction) = pas d'incidence sur le délai de séjour.
- **Agents A et B** : dans les directions nationales chargées du Contrôle Fiscal (DVNI, DGE, DNVSF, DNEF)

Précision : Lorsqu'il y a changement de grade entraînant changement de catégorie la durée de séjour acquise dans l'ancien corps est perdue.

Ainsi, un agent B promu inspecteur ou un C promu contrôleur ne peut capitaliser le temps passé, à une même résidence en RIF, dans son ancien grade.

Mise en place de la DRFiP PARIS



A compter de septembre 2010 a été créée la DRFiP Paris née des 5 directions territoriales de Paris, de la DSIP et de certains services de l'agence comptable de Paris (AcIP) et de la Recette Générale des Finances (RGF).

Pour la filière fiscale, 3 Pôles sont créés : Pôle Nord Est, Pôle Sud Ouest, Pôle Centre.

Les postes implantés dans les BDV des zones infra communales (ex DSF) de Paris, sont regroupés sous l'affectation nationale DRFiP Paris code direction de l'ex DSF correspondante - sans résidence –GESCO

Un inspecteur qui souhaite demander une affectation BDV sur l'ex DSF Paris centre doit formuler le vœu : « **DRFiP Paris code 754 –sans résidence – GESCO** »

Rappel : l'appellation GESCO regroupe SIE, ICE, SIP, et BDV

COMMENT SONT AFFECTES LES AGENTS ?

CATEGORIE A (affectation dans la direction, à la résidence, à la fonction)

* **Maintien dans la spécialité pour les inspecteurs des impôts (annexe 9 page 83)**

Cette règle s'oppose à tout changement de spécialité acquise lors de la première affectation (fiscalité professionnelle, fiscalité immobilière) pour les 3 premiers mouvements suivant cette première affectation.

Cette obligation ne s'applique pas aux inspecteurs qui sont affectés EDRA dans les 3 ans qui suivent leur scolarité.

* **Inspecteur Vérificateur Spécialisé (IVS) :**

Les inspecteurs candidats à cet emploi doivent demander leur mutation dans certaines **brigades de vérifications** dans les directions suivantes : DVNI, DNVSF, DNEF, DGE (pôle fiscalité), DIRCOFI-IDF-EST, DIRCOFI-IDF-OUEST, DRESG, DSF de la RIF (cf. *instruction page 57 + annexe 2 page 74*) pour pouvoir ultérieurement participer à la sélection. Il faut être inspecteur **au moins 3^{ème} échelon** et justifier de **3 ans de services effectifs dans leur grade**.

* **Mutations Cadastre vers sphère Impôts**

Les agents A "Cadastre" ayant exercé pendant au moins 5 ans sur les emplois « cadastre » peuvent rejoindre tous les postes d'inspecteur quelle que soit leur nature.

RAPPEL : En cas de suppression d'emploi ou de transfert d'emploi « cadastre » à une autre résidence, les agents concernés peuvent, l'année de la réorganisation, solliciter des postes « impôts » même s'ils ne satisfont pas au délai de 5 ans.

Les agents du cadastre conservent, en tout état de cause, la possibilité de retour sur un poste de leur filière après un éventuel séjour sur un emploi « impôts ».

-> Les agents avec la spécialité « Impôts » ne peuvent pas être nommés dans un service cadastre.

Procédure d'appel de candidature : (mouvement spécifique sous AGORA)

Elle est mise en œuvre dans les cas où les postes ne sont pas attribués sur le seul critère de l'ancienneté.

Catégorie A, B et C : affectations dans les services centraux, dans les équipes des délégués interrégionaux, à la direction du recrutement et de la formation (ENFiP), et dans le service à compétence nationale « impôts service ».

Catégorie A et B : affectations dans les Direction Nationales Spécialisées (DVNI, DNEF, DNVSF, DGE)

Catégorie A : dans les BCR et sur certains emplois de la DRESG (BNEE, Brigade de Contrôle fiscal)

Pour tous ces postes, consulter [les fiches de postes](#) consultables sur ULYSSE Portail métier /RH/gestion des personnels/carrière/affectation et mutations/cadres ABC/documents d'information générale.

Articulation entre procédure d'appel et mouvement général

UN AGENT PEUT PARTICIPER AUX APPELS DE CANDIDATURES ET AU MOUVEMENT GENERAL ;

Les agents ne doivent pas reformuler dans le mouvement national les vœux émis dans l'appel de candidatures. L'appel de candidature prime toujours la demande du mouvement général (cf. détail page 54 de l'instruction)

CATEGORIE B (affectation à la spécialité)

Depuis 2008 : les affectations des Contrôleurs sont prononcées à la spécialité et non plus à la structure:

Ainsi sont créées les affectations :

- Fiscalité personnelle, qui correspondent à des postes d'IAD, de FI...
- Fiscalité professionnelle qui englobent les postes de SIE, ICE et brigade de vérification

Les affectations direction, hypothèques, CDI-SIE et informatique demeurent, les structures CDI, SIE et CDIF sont supprimées.

-> L'affectation CDI est ventilée entre fiscalité personnelle (IAD ou FI) et fiscalité professionnelle (ICE).

* **Affectation des contrôleurs stagiaires,**

Seuls les emplois restés vacants à la suite du mouvement de mutation pour convenances personnelles seront susceptibles de leur être attribués. Ces agents seront nommés sur un

poste correspondant à la spécialité acquise à l'ENI (filiale personnelle ou professionnelle) et départagés selon le rang de classement bonifié obtenu à l'issue de la scolarité ;

* **Contrôleurs programmeurs stagiaires :** la demande sera effectuée à partir d'une **liste limitative de postes** communiquée en fin de scolarité

CATEGORIE C (affectation dans la direction, à la résidence)

Les agents doivent indiquer s'ils souhaitent participer

- au mouvement général et complémentaire,

Le mouvement complémentaire comporte l'examen (au 1^{er} janvier 2012):

• **des demandes nouvelles déposées par :**

- les agents dont la situation personnelle a évolué après le 1^{er} mars 2011 et qui leur permettrait d'être examiné au titre des priorités.

- les agents installés dans leur affectation entre le 1^{er} septembre 2010 et le 1^{er} janvier 2011

- les agents stagiaires ayant obtenu une 1^{ère} affectation **et :**

* en rapprochement Externe et qui pourront être examinés en Rapprochement Interne au mouvement complémentaire

* à la disposition du directeur qui souhaitent leur stabilisation à résidence.

LES PRIORITES ?

Les Priorités	Qui peut en bénéficier ?	justificatifs
<p><u>LES RAPPROCHEMENTS EXTERNES (RE)</u> <u>pour toutes les catégories</u> (changement de département)</p>	<p>Cette priorité ne vaut que pour l'accès à un département. Elle concerne tous les agents en activité, en position interruptive de leur activité à la DGFIP ou en 1^{ère} affectation souhaitant se rapprocher de leur conjoint ou assimilé, de leur concubin ou ex-conjoint (ayant le ou les enfants à charge) ou d'un soutien de famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale.</p> <p>Le rapprochement concerne en principe le département d'exercice de la profession du conjoint, pacsé ou concubin. Si le domicile familial est situé dans un département limitrophe du lieu d'exercice de la profession, l'agent peut opter pour l'un ou l'autre des départements en justifiant du lieu de résidence principale du couple.</p> <p>les agents pacsés sont assimilés aux agents mariés à la condition de produire la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le CGI.</p>	<p>Justifier de l'activité du conjoint : (a posteriori) joindre l'attestation sur l'honneur Annexe 11</p> <p>- Document de l'employeur (attestation ou bulletin de salaire) indiquant la résidence d'exercice de la profession. <i>Si le conjoint est agent filière fiscale : n° DGI, si agent filière Gestion publique bulletin de salaire avec résidence.</i></p> <p>- Attestation ou autre document officiel prouvant l'exercice et le lieu d'activité pour le conjoint, pacsé ou concubin exerçant une profession libérale, commerciale, artisanale ou agricole.</p> <p>- Document justifiant la demande d'inscription au Pôle emploi du département d'exercice du dernier emploi (attestation ou récépissé) pour le conjoint, pacsé ou concubin à la recherche d'un emploi et attestation d'employeur ou document officiel attestant d'une période d'emploi dans le département au cours de l'année précédant celle du mouvement.</p>
<p><u>LES RAPPROCHEMENTS INTERNES (RI)</u> (à l'intérieur du département) → instruction page 42-43</p>	<p>Les agents mariés, pacsés, concubins, divorcés ou séparés dont les enfants sont à la charge de l'ex-conjoint (ou de l'ex-concubin) ou seuls avec enfant(s) à charge, déjà affectés dans le département, peuvent solliciter la priorité pour rapprochement interne sur la résidence du lieu professionnel du conjoint ou sur la résidence du domicile du foyer à condition que les conjoints exercent dans des résidences différentes.</p> <p>Les agents en RI seront départagés entre eux à l'ancienneté.</p>	<p>Voir conditions ci-dessus</p>
<p><u>RAPPROCHEMENTS EXTERNES ET INTERNES (priorités liées à un handicap)</u> page 44</p>	<p>Priorité pour agent handicapé</p> <p>S'il s'agit d'une première demande (1^{ère} affectation ou mutation)</p> <p>La priorité ne s'applique qu'à un seul département mais l'examen prioritaire s'effectue sur l'ensemble des résidences sollicitées dans le département. Elle est attribuée aux agents dont le handicap est égal ou supérieur à 80 %</p>	<p>Les agents concernés doivent cocher le cadre 3c de la fiche 75T et formuler un vœu à résidence: "agent handicapé" sur toutes les directions (DSF, DIRCOFI) comportant des emplois à la résidence où l'agent entend exercer sa priorité.</p> <p>joindre attestation sur l'honneur (annexe 13), puis photocopie de la carte d'invalidité à produire a posteriori si mutation obtenue à ce titre.</p>
<p><u>Priorité pour enfant atteint d'invalidité :</u> <u>(page 44)</u></p>	<p>La priorité pour enfant atteint d'un handicap nécessitant des soins dans un établissement adapté est appliquée, quel que soit l'âge de l'enfant, sous réserve :</p>	<p>(qu'il soit titulaire d'une carte d'invalidité faisant état d'une incapacité égale ou supérieure à 80% et que la résidence recherchée comporte, à proximité, un établissement d'assistance médicale ou éducative et que la résidence actuelle n'en dispose pas ; joindre l'attestation sur l'honneur , puis justificatifs [carte d'invalidité et attestation d'inscription dans un établissement spécialisé] à produire a posteriori si mutation obtenue à ce titre)</p>
<p><u>Agents originaires d'un DOM</u> (pages 46 à 48 de l'instruction)</p>	<p>Sont considérés comme originaires d'un DOM les agents nés dans un DOM, ou dont le conjoint, le pacsé, le concubin, ou encore un ascendant (père, mère, grand-père, grand-mère) est né dans un DOM, dont un ascendant de leur conjoint, concubin ou pacsé est né dans un DOM.</p>	<p>Dans un premier temps, vous devrez joindre l'attestation originaire DOM. La photocopie du livret de famille de l'agent, du conjoint, du pacsé, du concubin ou de l'ascendant devra être produite dès le projet de mutation. Les originaires d'un DOM (A, B ou C) bénéficient d'une priorité pour l'accès à leur DOM d'origine et non pour une résidence ou un poste au sein du département.</p> <p>Les agents originaires d'un DOM peuvent bénéficier d'une priorité pour rapprochement de conjoint, de concubin ou familial sur ce DOM.</p>

Rédaction de la demande	Observations
<p>Rapprochement de conjoint, Rapprochement de l'ex conjoint ; Rapprochement familial ; <u>Pour les 3 situations</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cocher le cadre 3 (a) de la fiche 75 T <ul style="list-style-type: none"> - Formuler "DSF/DDFiP/DRFiP/sans résidence/rapprochement" <p>Rapprochement sur Paris : La DRFiP de Paris, constituée des 5 ex directions territoriales de Paris et de l'ex DSIP, forme 1 seul périmètre : l'agent qui demande le rapprochement sur Paris pourra être affecté sur l'une ou l'autre des 5 zones infra communales (ex DSF) et, sur la zone ex DSIP. Ces 6 vœux « rapprochement » devront être formulés dans l'ordre décroissant et de manière contigüe.</p> <p>Cas particulier : Région Ile-de-France</p> <p>La priorité pourra se faire sur le département de domicile, même s'il n'est pas limitrophe de celui où le conjoint exerce à condition qu'il soit situé en RIF.(ex : ESSONNE et SEINE SAINT DENIS)</p>	<p>La priorité peut être accordée si la séparation est effective et résulte d'une contrainte professionnelle :</p> <p>Bloc 1 : avant le 2 mars 2011 pour le mouvement général - avant le 15 septembre 2011 pour le mouvement complémentaire de catégorie C</p> <p>Bloc 2 : entre le 2 mars et le dernier jour des débats en CAPN → Cas CAP</p> <p>Bloc 3 : entre la fin des débats en CAPN et le 31/12/2011,</p> <p>Attention : lorsque le conjoint, pacsé ou concubin (agent DGFIP ou non) est en disponibilité*, congé parental, retraite ou en congé de fin d'activité, sans activité suite à invalidité ou allocataire chômeur âgé, en stage de formation sans affectation définitive (IUFM...), l'agent ne peut bénéficier d'aucune priorité.</p> <p>*sauf disponibilité pour exercer une activité professionnelle</p> <p>Les priorités pour rapprochement sont prononcées dans la limite de 25 % des vacances ouvertes dans le département. Ce quota peut être dépassé dans le cadre des suites de la CAPN.</p> <p>Les agents de toutes les catégories entrant dans un département au titre de la priorité ou en liste normale sur le vœu de rapprochement seront affectés "ALD sans résidence" ou, s'ils en font expressément la demande, sur un poste EDRA sans résidence non refusé à des agents non prioritaires. Cocher alors la mention "EDRA sans résidence".</p>
<p>vous devrez exprimer clairement l'option entre la résidence du domicile ou celle d'exercice de la profession du conjoint</p>	<p>MODALITES D'EXAMEN:</p> <p>Après affectation du dernier agent externe au département (coupure), si des postes restent vacants des rapprochements internes peuvent être envisagés.</p> <p>Dans les suites de CAPN, les demandes de mutation RI seront examinées. Interclassées en fonction de l'ancienneté administrative éventuellement bonifiée, traitées comme suit :</p> <p>agents prioritaires : ceux qui peuvent se prévaloir du RI et ceux qui, affectés ALD en RE au projet de mouvement, ont demandé un examen sur une résidence de la direction</p> <p>agents non prioritaires : déjà affectés sur la DSF</p> <p>Les agents pourront être affectés à poste fixe ou ALD.</p> <p>Les agents seront affectés soit sur poste fixe ou ALD résidence (A et B) ou sur un emploi résidence DSF (C) DSF/DDFiP/DRFiP/ ou à la DIRCOFI.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Cocher le cadre 3c de la fiche 75-T en indiquant la résidence administrative la plus proche de l'établissement adapté - Formulez un vœu à résidence « agent handicapé » sur les directions comportant des emplois à la résidence où l'agent entend exercer sa priorité 	<p>S'agissant d'une priorité absolue, elle donne lieu à mutation même s'il n'existe pas de possibilité d'apport à la résidence ou au département.</p> <p>S'il s'agit d'une nouvelle demande :</p> <p>La priorité ne sera accordée que s'il existe une modification dans la situation médicale ou personnelle de l'agent Si le handicap est inférieur à 80 % : la demande sera examinée en CAP Nationale pour une attribution dérogatoire de la priorité « handicapé ». la demande devra être motivée.</p> <p>Si le handicap est inférieur à 80 % la situation des agents sera examinée en CAP</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Cocher le cadre 3d de la fiche 75-T en indiquant la résidence administrative la plus proche de l'établissement adapté. - formuler obligatoirement pour toutes les directions (DSF OU DIRCOFI) qui comportent des emplois à la résidence où s'applique la priorité, un vœu "soins enfant". 	<p>S'agissant d'une priorité absolue, elle donne lieu à mutation même s'il n'existe pas de possibilité d'apport à la résidence ou au département.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Cocher la case du cadre 3e de la fiche 75-T et formuler le vœu : "Direction, sans résidence, originaire DOM", <p>Cette priorité doit être formulée de la même manière que les rapprochements de conjoints et comporter le vœu "Direction, sans résidence, rapprochement"</p>	<p>Classement des agents demandant une priorité pour rapprochement sur un DOM:</p> <p>Les agents originaires et prioritaires pour rapprochement de conjoint sont départagés entre eux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les A et B : comme les agents non originaires (bloc1, 2 et 3) en fonction du niveau de priorité (niveaux n°1 et n°2) et à l'ancienneté administrative éventuellement bonifiée - pour les C : en fonction de la durée de séparation appréciée en années/mois/jours. A durée de séparation identique, c'est l'ancienneté administrative qui prime <p>Cette priorité peut être sollicitée par les agents en 1^{ère} affectation dans leur nouveau grade (CIS, LA de C en B, ...)</p>

AGENTS CONCERNES PAR LES SUPPRESSIONS OU TRANSFERTS



Ces priorités sont mises en œuvre en cas de réorganisations administratives (suppressions et redéploiement) ou de réforme de structures, c'est à dire : (page 47 à 49 de l'instruction)

- Réformes de structures avec transfert de missions d'un service vers un autre (ex : mise en place des pôles de compétence, réorganisation CDI-CDIF ...)
 - Ou création d'un nouveau service à partir d'emplois et de missions situés sur des résidences différentes.
 - Suppression de postes (ex : gains de productivité dégagés par téléactes en CH)
- Redéploiements (désimplantation d'un poste d'un service suivie d'une réimplantation dans un autre service, sans transfert de missions).

Il existe trois niveaux de priorité et garantie non exclusifs l'un de l'autre accordés en cas de suppressions de postes ou de transfert de service. (cadre 3 de la fiche 75T, cases b1, b2 et b3)

Le dépôt d'une demande n'est obligatoire que si la suppression ou le transfert du poste fait apparaître, avant mouvement, un surnombre :

CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C
à la résidence, dans la structure ou la spécialité	à la résidence, dans la structure ou la spécialité	à la résidence lorsqu'il reste moins de 3 emplois, ou à la structure lorsque la suppression concerne une structure sur laquelle les agents C ont été affectés par mouvement national
S'il subsiste moins de 3 emplois l'agent peut solliciter le DEV sur sa résidence ou une autre de son choix		

Depuis 2008 l'agent tenu de déposer une demande au plan national est celui dont l'ancienneté administrative non bonifiée est la plus faible parmi ceux affectés dans la structure concernée par la suppression, sur la base de l'affectation prononcée localement.

Exemples : 1) Sur un type de structure ou dans une spécialité (GESCO, FI, Direction, CDIF, Hypo) pour la catégorie A
1 emploi A est supprimé en ICE sur la résidence de X

La suppression concerne l'agent affecté localement ICE ayant la plus faible ancienneté administrative.

1 emploi A est supprimé en 1^{ère} BVG sur la résidence de X qui comporte 3 brigades

La suppression concerne l'agent affecté localement sur la 1^{ère} BVG ayant la plus faible ancienneté administrative.

2) sur un type de structure pour la catégorie B (FIPER, Direction...) :

1 emploi B est supprimé en IAD sur la résidence de X qui comporte 1 CDI

la suppression concerne l'agent ayant la plus faible ancienneté administrative qui, ayant reçu une affectation nationale « Fiscalité personnelle », aura ensuite été affecté localement IAD

1 emploi B est supprimé en IAD sur la résidence de X qui comporte 3 CDI. La suppression concerne l'agent ayant la plus faible ancienneté administrative qui, ayant reçu une affectation nationale « Fiscalité personnelle », aura ensuite été affecté localement à l'IAD du CDI concerné par la réorganisation.

3) Sur la résidence pour la catégorie C :

1 emploi C est supprimé en CDI sur la résidence de X

La suppression concerne l'agent affecté localement CDI ayant la plus faible ancienneté administrative.

PRIORITE SUR LE POSTE : (case b1 à cocher dans la "75T")

Les directions désignent dans ces conditions l'agent concerné par chaque suppression pour qu'il puisse faire valoir son droit à priorité.

En cas de suppression de poste, l'agent peut demander à être maintenu sur un poste identique ou sur la structure. Il y sera affecté s'il s'ouvre une nouvelle vacance en cours de mouvement.

Le vœu sera exprimé comme suit « Direction-résidence-Structure-Priorité sur le poste »

L'agent devra obligatoirement formuler ce vœu l'année de la suppression et les 2 années suivantes s'il n'obtient pas satisfaction.

PRIORITE SUR LE DERNIER EMPLOI VACANT DE LA RESIDENCE (case b2) :

Il s'agit en cas de suppression de poste ou de transfert de service sur une autre résidence, d'une priorité sur le dernier emploi vacant à la résidence détenue. Cette priorité exclut une affectation ALD et elle ne garantit pas le choix de la structure d'affectation. Cette priorité est facultative l'année de la suppression et les 2 années suivantes mais elle devient obligatoire la 4^{ème} et 5^{ème} année si l'agent n'a pas obtenu une affectation sur un poste fixe d'ici là. L'agent peut solliciter tous les emplois de toutes les directions (DSF/DDFiP/DRFiP ou DIRCOFI ou sur les 2, dans ce dernier cas, les vœux DEV doivent se succéder dans la liste des vœux rédigée sur AGORA). L'agent doit inscrire "direction-résidence-DEV"

La mention DEV comprend les postes à profil ou à avis. Ils peuvent être écartés de manière manuscrite en marge du vœu "Dernier Emploi Vacant". Dans le cas contraire un avis du directeur doit être rédigé.

GARANTIE DE MAINTIEN A LA RESIDENCE (case b3 de la 75T) :

L'agent en surnombre doit obligatoirement formuler un vœu "garantie" sur la DSF et/ou Dircofi car, à défaut de poste vacant, les priorités ci-dessus ne peuvent s'appliquer. Il y a garantie de maintien à la résidence s'il subsiste au moins trois emplois du même service (A) (impôts, cadastre ou hypothèques) et trois emplois de même catégorie (B et C) à la résidence. Cette garantie permet le maintien à la résidence pendant plusieurs années. A défaut, l'agent est affecté à la résidence de rattachement ou sur une autre résidence en fonction des

nécessités de service, des souhaits de l'agent et du nombre de candidats.

L'agent souhaitant bénéficier d'une garantie de maintien à sa résidence ou à la résidence de rattachement doit formuler un vœu "**garantie**". **Chaque année pour toutes les directions (DSF et DIRCOFI) comportant des implantations à cette résidence. Pour Paris, la garantie couvre l'ensemble des directions territoriales, les 5 vœux "garantie" doivent être contigus.**

PRIME DE RESTRUCTURATION DE SERVICES

Conformément au dispositif d'accompagnement de la mobilité géographique mis en place, la prime de restructuration de service (PRS) instituée par le décret n°2008-366 du 17 avril 2008 et précisée par l'arrêté ministériel du 4 février 2009 qui a vocation à bénéficier aux agents amenés à changer de résidence administrative suite à une opération de restructuration de services ou à la suppression de leur emploi.

La circulaire RH diffusée le 19 mai 2010 précise les modalités de mise en œuvre de la prime à la restructuration de service et prévoit que « pour être éligibles à la PRS, les agents dont l'emploi a été supprimé doivent arriver, dans les douze mois qui suivent la suppression de leur emploi, sur une résidence ou sur un département déficitaire ».

Une liste des résidences proposées pour les mouvements de l'année 2011 est disponible en annexe 15 de l'instruction page 90.

POSTES DOMAINE

Postes vacants du DOMAINE :

Depuis 2010, les postes vacants du Domaine **sont** pourvus dans le cadre des mouvements de la Filière Gestion Publique. Les agents de la filière fiscale affectés sur un poste relevant du périmètre de mise à disposition fonctionnelle (PMDF) demeurent affectés dans les services en charge des missions domaniales et exercent leurs missions en position d'activité, s'ils le souhaitent et sans démarche particulière de leur part, jusqu'à la fusion des statuts.

Les agents qui souhaiteraient revenir sur un poste de la filière fiscale pourront le demander dans le cadre du mouvement du 1^{er} septembre 2011.

Ils continueront de bénéficier d'une garantie de maintien à résidence. Cette résidence sera celle obtenue avant le 1^{er} janvier 2007 (affectation nationale)

Les agents de la DNID qui souhaitent revenir au sein de la filière fiscale, bénéficieront de la garantie de maintien à résidence sur toutes les résidences de la région île de France.

INCOMPATIBILITES (cadre 6 de la 75 T)

- **Pour mandat électif**: (page 59 de l'instruction)
Un agent exerçant un mandat de maire ou d'adjoint peut se voir refuser une affectation sur une structure qui le place en position d'incompatibilité (cf. article L2122-5 du Code général des collectivités territoriales). Ceci ayant pour but de protéger l'indépendance et la neutralité du fonctionnaire.
- **Statutaires** : (page 60 de l'instruction)
Les agents A et B ne peuvent pas exercer une fonction sous l'autorité de leur conjoint ou d'un parent ou allié (jusqu'au 3^{ème} degré inclus), mais **des dispenses peuvent être demandées au Directeur général des finances publiques après avis de la CAP compétente, elles sont révoquées à tout moment.**
Il en est de même lorsque le conjoint, parent ou allié exerce une profession d'officier public ou ministériel, marchand de biens, expert comptable ou avocat.
Obligation en cas d'incompatibilité : mentionner sur papier libre, annexé à la demande de mutation, les circonstances exactes de l'incompatibilité ou la nature et le lieu d'exercice du mandat électif, **solliciter la dispense nécessaire** le cas échéant ; étendre suffisamment la demande pour permettre une affectation dans le respect de la réglementation.
Une mutation obtenue en infraction avec ces dispositions, faute pour l'agent d'avoir signalé sa situation à l'administration, est susceptible d'être remise en cause à tout moment.

Par ailleurs, **les agents qui souhaiteraient revenir sur un poste de la filière fiscale pourront le demander dans le cadre des mouvements de mutation.**
Ils bénéficieront de la garantie de maintien à la résidence. Cette résidence sera celle de la dernière affectation nationale **obtenue avant le 1^{er} janvier 2007**. Ils pourront également solliciter le DEV (dernier emploi vacant) à la résidence.

POSTES A PROFIL, AVIS OU A TEST ? REPRESENTANT DES SPECIFICITES

POSTES A PROFIL (cf. les fiches de postes sur Portail métier)

Les emplois A et B énumérés ci-après sont qualifiés de postes à profil (cf. instruction page 52) :

- **DVNI** - postes A et B (toutes structures) ; **DNEF(*)** - postes A et B (toutes structures) ; **DNVSF** postes A et B (toutes structures sauf services communs) ; **Centre Impôts service** - postes A, B et C (toutes structures); **DGE** - postes A et B (toutes structures) ; **DRESG** postes A (BNEE, Brigade de contrôle - fiscal externe) ; **BCR** - postes A; **chefs de Contrôle (DSIP et DSF)** poste A, B et C. les postes d'Analyste CSI et emplois à Saint Laurent du Maroni (Guyane) = pas de fiche de poste.



ATTENTION (*) L'affectation nationale est prononcée à la résidence sur une structure générale qui englobe les différents services existants. L'agent est ensuite affecté au sein de la DNEF, après entretien, en fonction de ses compétences, de ses souhaits et des postes disponibles.

- **POSTES A PROFIL RENFORCE** : Services Centraux, équipes des délégués interrégionaux, direction du recrutement et de la formation (service des concours, équipes de direction, emploi A des CIF, emploi B de la cellule des concours)

Les recrutements sur tous ces postes s'effectuent par appel de candidatures. Voir profil nécessaires sur les PBO diffusés sur ULYSSE /RH/gestion des personnels/fiches de postes



**L'appel de candidature prime toujours
la demande du mouvement général (cf. détail [page 54 de l'instruction](#))**



La direction sollicitée rédigera systématiquement un avis circonstancié sur l'aptitude du candidat lorsqu'elle formulera un avis défavorable à sa mutation. Le rapport du directeur de la direction de départ « motivation de l'avis » est supprimé lorsque l'avis porté sur la candidature est favorable. Dans le cadre d'un avis défavorable, le directeur doit motiver son avis de manière circonstanciée sur l'avis 75-T-AVIS SD et le communiquer à l'agent lors d'un entretien. Le critère de l'ancienneté n'est pas prépondérant.

- **POSTES A AVIS** (instruction pages 55)

Les emplois A et B énumérés ci-après sont qualifiés de postes à avis

DIRCOFI - postes A (brigades de contrôle) ; DIRCOFI idf-Est - postes de A (brigade de vérification méthodologique et Brigade de recherche et d'appui tactique) ; BCR postes B ; inspecteur de direction (toutes directions sauf DGE, DNVSF,

DVNI, DNEF, car postes à profil); BEP, Brver (DIRCOFI); Antenne fiscale de St Laurent du Maroni -postes B.

Le rapport du directeur de la direction de départ « motivation de l'avis » est supprimé lorsque l'avis porté sur la candidature est favorable. Si un avis défavorable est émis, le directeur doit motiver son avis de manière circonstanciée sur l'avis 75 T-AVIS-SD. Les demandes sont examinées sur la base de l'ancienneté administrative, mais les agents ne présentant pas les qualités requises sont écartés.

- **POSTES REPRESENTANT DES SPECIFICITES OU COMPETENCES PARTICULIERES**

Les postes énumérés ci-après (liste non-limitative) sont, sauf précision contraire, attribués à l'ancienneté administrative dans le cadre du mouvement général. Ils font l'objet de fiches de postes ou d'un descriptif dans les [pages 56 à 59 de l'instruction](#)

Aide géomètre, BPCI (SDNC postes B et C), BRF (catégorie A, B, B géo et C), EDRA, EID, emplois CDI ou SIP (catégorie A) ces postes sont ouverts lors des mouvements locaux pour les A ayant obtenu une affectation « GESCO » au mouvement national, relations publiques (DSF) toutes catégories;...(fiches de postes sur Portail Métiers)

REDACTION DE LA DEMANDE

POUR COUVRIR TOUTES LES POSSIBILITES D'ACCES A UNE RESIDENCE

Vous devez énumérer toutes les structures de la résidence (y compris, le cas échéant, celles de la DIRCOFI et de la direction spécialisée) dans l'ordre décroissant de vos préférences, sans oublier éventuellement les postes à profil et à avis, puis, sélectionner les formules « ALD » et « EDRA » à la résidence Pour la catégorie C, en dehors des cas où une structure doit être demandée au plan national, la mention « emploi à résidence » suffit.

POUR COUVRIR TOUTES LES POSSIBILITES D'ACCES A UN DEPARTEMENT

Vous devez énumérer les résidences du département recherché (en précisant éventuellement les postes que vous souhaitez) dans l'ordre décroissant de vos préférences (attention toutefois à la spécificité de certains postes) enfin, il faut préciser les formules « sans résidence ALD » et « sans résidence EDRA ».

PRECISION : les postes d'EDRA sont pourvus en priorité.

La formule ALD ne recouvre pas les affectations à poste ou à structure fixe.

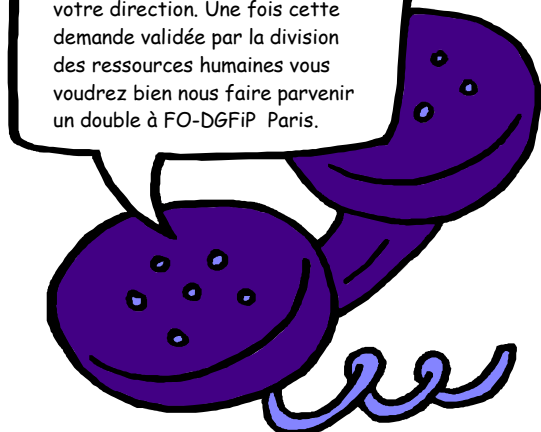
VALIDATION DE LA DEMANDE



PARUTION DU PROJET



Une fois votre demande validée sous AGORA VCEUX, le GRH de votre direction va confirmer ; vous l'imprimerez . Vous l'adresserez, datée, signée et accompagnée de l'attestation sur l'honneur en cas de demande de priorité au service des RH de votre direction. Une fois cette demande validée par la division des ressources humaines vous voudrez bien nous faire parvenir un double à FO-DGFIP Paris.



Lorsque l'agent est satisfait lors du projet de mouvement et qu'il ne souhaite pas voir examiner ses autres vœux, dans le cadre des suites de la CAP, il doit utiliser l'imprimé prévu à cet effet et le transmettre à la DG avant le dernier jour des débats en CAP et au syndicat ([ANNEXE 8 de l'instruction](#))

Conditions d'annulation d'une demande de mutation

L'agent peut également demander l'annulation de sa mutation jusqu'à la fin des débats en CAPN (obligation de le faire par l'imprimé annexe 8 + lettre de motivation et pièces justificatives le cas échéant). **Attention** : pour les agents C, l'annulation d'une affectation obtenue au titre d'un mouvement général ou complémentaire emporte **l'impossibilité de participer au mouvement immédiatement suivant**.

Pour tous les agents, l'annulation ne sera acceptée que si la situation des effectifs des deux directions le permet.

En cas d'annulation, l'agent peut se retrouver "ALD résidence" voire "ALD sans résidence" et donc ne pas retrouver son poste.

L'annulation sur demande de l'agent, d'une affectation obtenue vaut affectation. Elle aura les mêmes conséquences en matière de calcul du délai de séjour.

DELAIS DE ROUTE :

L'agent qui quitte sa résidence administrative suite à mutation a droit à des délais de route accordés par sa direction d'origine (Cf. **PBO-3-96**) soit 1 jour en cas de changement à l'intérieur du département, soit 2 jours en cas de changement dans un département limitrophe,

3 jours en cas de changement dans un autre département.

Attention : Paris et la petite couronne (92-93-94) sont considérés comme un seul département.

FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE (page 69)

Peut prétendre à l'indemnité forfaitaire pour frais de changement de résidence sur le territoire métropolitain de la France, l'agent affecté à la suite d'une demande de mutation dans une nouvelle résidence, et, ayant accompli 5 années de service dans son ancienne résidence administrative (cf. décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié et la circulaire du 22 septembre 2000). Le versement est effectué sur demande présentée par le bénéficiaire dans le délai de 12 mois au plus tard, à peine de forclusion, à compter de la date de son changement de résidence administrative.

L'agent qui change de Métropole vers un DOM et vice versa, ainsi que d'un DOM vers un autre département d'Outre-Mer peut obtenir la prise en charge des frais qui en résultent (Cf. Décret n°89-271 du 12 avril 1989).

Ne donnent pas lieu à la prise en charge des frais de changement de résidence :

- les premières nominations à un emploi de la fonction publique
- les déplacements d'office par mesure disciplinaire.



Installation différée ou anticipée :

Des sursis d'installation ou des autorisations d'installation anticipée seront accordées que dans un cadre tout à fait exceptionnel et s'ils sont justifiés, soit par des motifs personnels graves, soit par les nécessités du service.



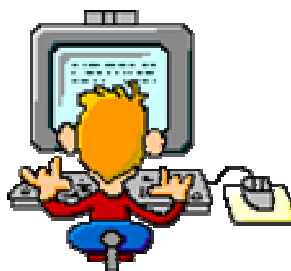
MUTATIONS

Les décisions concernant les sursis ou les installations anticipées nécessitent l'accord des deux directeurs concernés (cf PBO n° 130 du 16 septembre 1985). En cas de désaccord, la décision sera prise par la direction générale.



1ères affectations

En matière de première affectation, il ne peut y avoir d'installation anticipée. Les décisions de sursis d'installation, quelle qu'en soit la durée, relèvent de la seule compétence de la direction générale.



ATTENTION : quelles conséquences pour un agent bénéficiant d'un sursis d'installation ?

Un agent installé le 1^{er} décembre 2009 au lieu du 1^{er} septembre 2009 à la suite d'un sursis et qui sera muté au 1^{er} septembre 2014 ne pourra nullement prétendre au remboursement de ses frais de changement de résidence car il ne justifiera pas, à cette dernière date, d'un séjour de 5 ans à son ancienne résidence.

SPECIFICITES

Mutation et congé formation :

L'attribution d'un congé de formation professionnelle n'engage que la direction dont elle émane. Cela veut dire que la mutation obtenue au projet entraîne la caducité du congé, sauf confirmation expresse de la direction d'arrivée. (cf. PBO C-1-98 du 08.01.1998)

Tolérance : Les agents mutés pendant le congé formation doivent rejoindre leur nouvel emploi au plus tard au

31/12/2011 (agents A et B). Quant aux agents C, obligation de rejoindre la nouvelle résidence d'affectation à la date d'effet du mouvement (31 octobre 2011 ou 30 avril 2012 pour le mouvement complémentaire). A défaut, ils perdent le bénéfice de leur mutation.

*A TOUS ET A TOUTES,
POUR 2011 NOUS VOUS SOUHAITONS UNE BONNE ET HEUREUSE ANNEE*

Force ouvrière sera de votre côté à vos côtés

**FO DGFIP une section dans chaque département
Rejoignez nous, adhérez à Force Ouvrière**

www.fo-dgfip.fr
contact@fo-dgfip.fr



BULLETIN D'ADHESION

NOM : PRÉNOM :

GRADE : QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : %
Pour la filière fiscale n° DGI :

AFFECTATION :
déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O.-DGFIP)

Fait à le
(signature)

→ 66 % de la cotisation syndicale est déductible du montant de l'impôt sur le revenu